



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 75/2021 AE**

Arrêté du **24 DEC. 2021**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 105/2013 AE du 1<sup>er</sup> juillet 2013, relatif à l'extension, par le GAEC DE KER AR CREAC'H, de ses effectifs porcins sur le site de Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL (siège social) et de ses effectifs bovins/lait sur le site de Kerloas en PLOUARZEL

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 AE du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant l'EARL JAOUEN-PETTON à exploiter un élevage porcin et bovin implanté aux lieudits aux lieudits Ker Ar Créac'h (siège social), Kerloas et Ty Ruz en PLOUARZEL, Lannéon en LANRIVOARE et Feunteun Léac'h en PLOUMOGUER ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 29177008-2018/CE en date du 30 mars 2018 établi au nom du GAEC DE KER AR CREAC'H sis au lieudit Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL ;

**VU** le dossier présenté le 30 avril 2021 par le GAEC DE KER AR CREAC'H en vue d'une extension des effectifs porcins sur le site de Ker Ar Créac'h en PLOUARZEL et des effectifs bovins/lait sur le site de Kerloas en PLOUARZEL ;

**VU** le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 26 mai 2021 ;

**VU** le dossier complété déposé le 2 septembre 2021 ;

**VU** le rapport n° 2021 06923 en date du 24 novembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 16 décembre 2021, notifié le 20 décembre 2021 ;

**VU** les échanges téléphoniques sur le projet d'arrêté susvisé, entre l'inspection de l'environnement (DDPP) et M. Matthieu MAHE du groupement EVEL' UP agissant pour le compte du GAEC DE KER AR CREAC'H ;

**VU** le rapport modifié transmis le 22 décembre 2021 par l'inspecteur de l'environnement (DDPP) ;

**Vu** le projet d'arrêté modifié notifié par mail le 22 décembre 2021 au GAEC DE KER AR CREAC'H ;

**VU** le mail du 22 décembre 2021 par lequel le GAEC DE KER AR CREAC'H a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté modifié ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 18.1, 20.1, 34 et 37 de l'arrêté préfectoral n°105/2013 AE du 1er juillet 2013 susvisé sont modifiés et les articles 11 et 35 sont complétés comme suit :

#### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE KER AR CREAC'H dont le siège social est situé à « Ker ar Créac'h » sur la commune de PLOUARZEL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 855 reproducteurs, 7367 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 4664 porcs de moins de 30 kg et 120 vaches laitières, répartis comme suit :

- Site de Ker ar Créac'h : 855 porcs reproducteurs, 4635 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 4664 porcelets en post-sevrage
- Site de Kerloas : 1088 porcs charcutiers et 120 vaches laitières
- Site de Lanneon : 776 porcs charcutiers
- Site de Feunteun Leach : 868 porcs charcutiers.

#### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg) c) avec plus de 750 emplacements pour truies	7259 emplacements pour les porcs de production  855 emplacements pour les truies	A
2101 (ICPE)	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. c) de 50 à 150 vaches laitières	120 vaches laitières	D
4718 (ICPE)	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1et 2 2b- Supérieur ou égale à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	9,6 t	DC
2160-2b (ICPE)	Silos et stockage en vrac de céréales	8957 m <sup>3</sup>	DC
2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales 1b- puissance maximale entre 100 kW et 500 kW	337 kW	DC

1.1.1.0 (Eau)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 (forages ou puits existants)	D
1.1.2.0 (Eau)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	31 888 m <sup>3</sup> /an	D

(\*) A (autorisation) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

### **Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :**

**Le nombre de porcs engraisés annuellement sur les 4 sites d'exploitation est limité à 21 016 animaux.**

### **Article 11 : Intégration paysagère**

**Réaliser les plantations prévues dans le dossier dans un délai maximum de 1 an.**

### **Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau de deux forages et d'un puits.

**Le prélèvement d'eau autorisé à partir de ces équipements est limité à 31 888 m<sup>3</sup> annuellement.**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées chaque trimestre et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

**L'utilisation du forage existant à moins de 35 mètres du site de « Kerloas », est maintenue sous réserve que :**

- Les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. Elles devront être produites de manière régulière (une fois par an au minimum). **Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires ou le comblement de l'ouvrage conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 11/09/03 ;**
- l'eau du forage doit être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- Un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier au moins annuel doit être réalisé.

### **Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier brut porcin avant traitement	18 144 m <sup>3</sup>	83639	46112	49768
Lisier brut bovin avant traitement	2693 m <sup>3</sup>	5387	2466	7658
Fumier bovin avant traitement	278 tonnes	1392	603	1983
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut porcin	1210 m <sup>3</sup>	7050	3932	4312
Effluent liquide issu du biologique	16493 m <sup>3</sup>	5413	3562	43774
Lisiers bovins	1347 m <sup>3</sup>	2693	1233	3829

### **Article 34 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

### **Article 35 : Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils (sauf pour les émissions d'ammoniac), lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

### **Article 37 : Risque érosif du phosphore**

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être réalisées ou maintenues sur l'îlot 8 (maintien des talus, bande enherbée, couverture hivernale).

### **ARTICLE 2 : conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production et de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c, (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées : Arrêté ministériel du 23 août 2005 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 : Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : Arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

#### Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOUARZEL (pour affichage)
- Mairie de LANRIVOARE, PLOUMOGUER (pour information)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE KER AR CREAC'H - Ker Ar Créac'h - PLOUARZEL